

PROJET DE LOI

N° 122

adopté

SÉNAT

le 11 juin 1985. SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE,

relatif à l'urbanisme au voisinage des aérodromes.

Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2595, 2476 et in-8° 726.

2^e lecture : 2640, 2669 et in-8° 787.

Sénat : 1^{re} lecture : 162, 228 et in-8° 87 (1984-1985).

2^e lecture : 305 et 334 (1984-1985).

Article premier.

Il est inséré au titre IV du livre premier du code de l'urbanisme un chapitre VII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VII

« Dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes.

« Art. L. 147-1 à L. 147-3. — *Non modifiés*

« Art. L. 147-4. — Le plan d'exposition au bruit, qui comprend un rapport de présentation et des documents graphiques, définit, à partir des prévisions de développement de l'activité aérienne, de l'extension prévisible des infrastructures et des procédures de circulation aérienne, des zones diversement exposées au bruit engendré par les aéronefs. Il les classe en zones de bruit fort, dites A et B, et zone de bruit modéré, dite C. Ces zones sont définies en fonction des valeurs d'indices évaluant la gêne due au bruit des aéronefs fixées dans les conditions prévues par l'autorité administrative.

« Les valeurs de ces indices pourront être augmentées dans les conditions prévues à l'article L. 111-1-1 compte tenu de la situation des aérodromes au regard de leur utilisation, notamment pour la formation aéronautique, et de leur insertion dans les milieux urbanisés.

« Art. L. 147-5 et L. 147-6. — *Non modifiés*

Art. 2.

L'autorité administrative peut créer, pour tout aérodrome visé à l'article L. 147-2 du code de l'urbanisme, une commission consultative de l'environnement. Cette création est de droit lorsque la demande en est faite par une commune dont une partie du territoire est couverte par le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome.

La commission est consultée sur toute question d'importance relative aux incidences de l'exploitation sur les zones affectées par les nuisances de bruit.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles de composition et de fonctionnement de cette commission qui comprend notamment des représentants :

- des associations intéressées, agréées en application de l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- des communes concernées par le bruit de l'aérodrome ;
- des conseils généraux et régionaux dans les départements et régions sur le territoire desquels est implanté l'aérodrome ;
- du gestionnaire de l'aérodrome ;
- des administrations concernées.

Art. 3 à 5.

... .. Suppression conforme

Art. 6.

..... Conforme

Art. 7.

..... Suppression conforme

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 11 juin
1985.*

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.